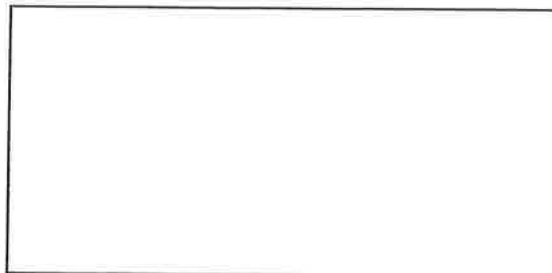




FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES PYRENEES-ATLANTIQUES

MAISON DE LA NATURE - 12, Bd HAUTERIVE - 64000 PAU - TELEPHONE 05 59 84 31 55 - TELECOPIE 05 59 84 14 36
Philippe ETCHEVESTE, Président - Email : fdc64@chasseurdefrance.com - Site internet : www.chasseurs64.com

Réf : CF/CP/03012019



PAU, le 03.01.2019

Objet : Evolution de la réglementation sur l'usage des moyens d'assistance électronique autorisés à la chasse

Madame, Monsieur le Président,

Nous vous présentons ainsi qu'à vos familles tous nos meilleurs vœux pour cette année 2019.

Evolution de la réglementation concernant les dispositifs de localisation des chiens :

Jusqu'à présent étaient seuls autorisés les moyens d'assistance électronique permettant de localiser les chiens dès lors qu'ils étaient utilisés après l'action de chasse, dans le seul but de les rechercher .

Depuis un nouvel arrêté ministériel publié au **Journal Officiel du 28 décembre 2018**, ces dispositifs de localisation (de type colliers GPS) sont autorisés « **pour assurer la sécurité des chiens et prévenir des collisions, lors de l'action de chasse à tir** ».

« La récupération des chiens doit se faire dans le respect des règles de sécurité, en particulier, lorsqu'il est fait usage d'un véhicule : dans ce cas il est rappelé que toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée et dans tous les cas, elle doit être déchargée. »

Nous tenions à vous informer au plus tôt de ces nouvelles dispositions défendues par l'AFACCC et la Fédération Nationale des Chasseurs en 2018.

Cordialement,

Philippe ETCHEVESTE,

Président de la Fédération des chasseurs



Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Version consolidée au 27 décembre 2018

Article 7

En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

-les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité, en particulier les dispositions de l'article 5¹ s'appliquent lorsqu'il est fait usage d'un véhicule.;

[...]

Article 8

I. - Sont interdits :

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;
- le déterrage de la marmotte ;
- l'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation ;
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement.

II. - Sont interdits :

1. Pour la chasse du chamois ou isard :

¹ Article 5 :

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

La chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Ain, Alpes-Maritimes, Haute-Savoie, Territoire de Belfort, Vosges ;

L'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants :

Haute-Savoie, Territoire de Belfort, Vosges.

2. Pour la chasse du mouflon :

- la chasse en battue ou traque, sauf dans les départements suivants : Alpes-Maritimes, Aveyron, Ardennes, Cantal, Dordogne, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Somme, Tarn, Vosges ;

- l'emploi des chiens, sauf dans les départements suivants : Aveyron, Ardennes, Dordogne, Gard, Hérault, Pyrénées-Orientales, Savoie, Somme, Tarn, Vosges.

III. - La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet dans les conditions définies par le préfet.

